

Bordeaux le 18 avril 2024

Délégation départementale de la Gironde
Pôle animation territoriale et parcours de santé

Madame Bénédicte MOTTE, directrice de la
délégation départementale de Gironde

à

Monsieur le directeur
EHPAD Jean MONNET
7, rue Georges Negrevergne
33 700 MERIGNAC

Lettre recommandée avec accusé de réception

N° : 2C17207671179

ELISE : DD33-D-24-04-02175

PJ : 1 tableau avec les constats et propositions de mesures correctives

Monsieur le directeur,

Comme suite à mon courrier en date du 29 août 2023, et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les mesures correctives envisagées à l'issue de l'inspection diligentée le 4 avril 2023 au sein de l'EHPAD « Jean MONNET », situé à Mérignac (33700).

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier à certains dysfonctionnements constatés par la mission, et notamment les plus graves. En conséquence, certaines mesures que j'envisageais ne se justifient plus.

Toutefois, vos éléments de réponse ne sont pas suffisants et ne permettent pas de répondre à l'ensemble des dysfonctionnements et non-conformités constatés. Vous trouverez, en pièce-jointe, le tableau de vos réponses dans le cadre de la procédure contradictoire et les commentaires de la mission d'inspection sur ces dernières.

Ainsi, je vous notifie les décisions suivantes:

Injonctions :

- Injonction n°1 : Le projet d'établissement est à élaborer et à remettre à l'ARS conformément à l'article L 311-8 du CASF.
Délai : 1 an
- Injonction n° 2 : Fournir à l'ARS les documents attestant des actions engagées pour satisfaire à l'obligation réglementaire de qualification de la totalité des agents affectés à des tâches de soins afin de respecter les dispositions de l'article R 314-166 du CASF.
Délai : 3 mois
- Injonction n°3 : Fournir à l'ARS un document attestant de l'obtention des bulletins du casier judiciaire de la totalité des agents affectés aux soins afin de respecter les dispositions de l'article L133-6 du CASF.
Délai : 3 mois

Prescription :

- Prescription n°1 : Organiser l'offre afin d'atteindre un taux d'occupation satisfaisant aux obligations réglementaires.
Délai : 6 mois

Recommandations :

- Recommandation n°1 : Stabiliser la gouvernance de l'établissement.
- Recommandation n°2 : Prévoir dans le plan de formation un volet sur la bientraitance
- Recommandation n°3 : Elaborer une procédure en matière de signalement des événements indésirables graves en garantissant son appropriation par les personnels.
- Recommandation n°4 : Programmer une formation spécifique à la bientraitance.
- Recommandation n°5 : Garantir aux résidents le bénéfice d'un bâti entretenu.
- Recommandation n°6 : Garantir la traçabilité des températures du réfrigérateur de la salle de soin.
- Recommandation n°7 : Au regard des difficultés RH constatées dans l'établissement, Il lui appartient de prioriser le respect des missions attendues d'un EHPAD et au seul profit des résidents.
- Recommandation n°8 : Concorder et formaliser le projet de soin.

En raison du nombre important de mesures correctives à mettre en œuvre, je vous demande d'établir un plan d'actions et de le renvoyer à la Délégation Départementale de Gironde un mois au plus tard après la réception de ce courrier.

Conformément à l'article L313-16 du CASF, je vous précise que le non-respect des injonctions pourra conduire à une décision de sanction administrative (suspension ou cessation d'activité, mesure d'astreinte journalière...).

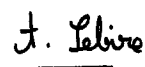
La mise en œuvre des injonctions et prescriptions s'impose à l'établissement, au regard de la réglementation. Le contrôle de leur effectivité sera assuré par tous moyens prévus par le CASF. Le non-respect de ces mesures pourra donner lieu aux suites prévues par le même code.

Un recours contentieux peut être exercé contre les injonctions et prescription auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télé-recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La directrice

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,


Anaïs SEBIRE

DECISION DE MESURES CORRECTIVES – COURRIER DEFINITIF

N°	CONTENU ECART (E) / REMARQUE (R)	REPONSE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD JEAN MONNET - MERIGNAC	ECHEANCE	Observations de la mission suite à la réponse de l'établissement
Mesures définitives				
E 1	Le taux d'occupation contrevient aux exigences du CPOM signé avec le gestionnaire et au décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016.	De janvier à avril, le TO moyen était de 100%. D'avril 2023 à aujourd'hui, le TO moyen est de 100% soit une augmentation d'environ 5 points.	6 mois	La mission d'inspection note la progression du Taux d'occupation (TO) sur 2023. Cependant, son calcul ne pourra être effectué qu'à la clôture de l'exercice 2023. Ecart maintenu
E 2	La fermeture du PASA ou sa non-activité doit être traitée au titre du décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016.	Il n'y a eu aucune fermeture du PASA depuis avril. De plus, nous avons un planning d'activité défini jusqu'à la fin de l'année avec une trame récurrente et des sorties extérieures régulières.	Immédiat	La mission d'inspection note la réouverture du PASA en continu depuis avril 2023. Cependant, les plannings fournis ne garantissent pas la présence 13h30 à 14h00 d'un personnel soignant et psychologue (animatrice seule présente sur ce laps de temps) tel que requis dans les PASA. Ecart levé
E 3	La formulation du règlement de fonctionnement ne permet pas de garantir la liberté d'aller et venir.	Le contrat de séjour ne détourne pas la charte d'aller et venir mise en place ; néanmoins un avenant relatif à la liberté d'aller et venir, est signé et renouvelé tous les 6 mois pour les résidents en secteur protégé.	3 mois	La mission prend note de cette modification. Ecart levé.
E 4	En ne disposant pas d'un projet d'établissement de moins de cinq ans, et en n'ayant pas initié la démarche d'actualisation de ce projet, l'établissement ne respecte pas les dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Nous lancerons des groupes de travail au premier semestre 2024.	1 an	Ecart maintenu

DECISION DE MESURES CORRECTIVES – COURRIER DEFINITIF

N°	CONTENU ECART (E) / REMARQUE (R)	REPONSE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD JEAN MONNET - MERIGNAC	ECHEANCE	Observations de la mission suite à la réponse de l'établissement	Mesures définitives
E 5	Des postes d'aide-soignant/Aides médico-psychologiques/ accompagnateur éducatif et social (AES) sont occupés par du personnel faisant fonction non diplômé, non engagé dans une procédure de formation ou de validation des acquis de l'expérience (article R 314-166 du CASF) et sont imputés sur la section soin.	Actuellement deux postes aides-soignants sont occupés par deux collaborateurs dites faisant fonction. La première devrait lancer sa VAE d'ici le mois décembre. La seconde a commencé sa formation [REDACTED] en septembre 2023 et elle débutera une VAE en 2024 dès qu'elle aura cumulé assez d'heures pour la	3 mois	Ecart maintenu	Ecart maintenu
E 6	En ne disposant pas du bulletin du casier judiciaire national dans le dossier de tous les agents, l'établissement ne se met pas en mesure de satisfaire aux dispositions de l'article L133-6 du CASF et n'est pas en capacité de vérifier les aptitudes des personnels à exercer auprès de personnes vulnérables.	Nous disposons d'une grande partie des casiers judiciaires à jour et sommes actuellement en train de demander aux équipes de nous les communiquer.	3 mois	Ecart maintenu	Ecart maintenu

DECISION DE MESURES CORRECTIVES – COURRIER DEFINITIF

N°	CONTENU ECART (E) / REMARQUE (R)	REPONSE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD JEAN MONNET - MERIGNAC	ECHEANCE	Observations de la mission suite à la réponse de l'établissement Mesures définitives
E 7	Le libre accès au point extérieur de conservation des DASRI n'est pas de nature à garantir la sécurité des personnes (art L311-3 al 1 du CASF).	Fait avec panneau pour veiller à la fermeture.	Immédiat	La mission prend note de cette modification et lève l'écart.
E 8	L'insuffisance d'adaptation dans les rythmes de la journée ne permet pas de garantir au résident une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins (article L311-3 du CASF).	Nos plans de soin sont à jour et tiennent compte de ces exigences de qualité.	6 mois	La mission prend note des mesures prises. Ecart levé.
R1	Le règlement de fonctionnement transmis n'est pas actualisé.	Le règlement a été actualisé.	1 an	La mission prend note de cette modification. Remarque levée.
R 2	Plusieurs directeurs ont été en poste en quelques mois ce qui fragilise la conduite de l'établissement et des projets et déstabilise les équipes.	Directeur en poste depuis [REDACTED] IDEC titularisée en [REDACTED] MEDCO en poste depuis [REDACTED]		La mission prend acte de ces prises de poste sur 2023. Remarque maintenue.

DECISION DE MESURES CORRECTIVES – COURRIER DEFINITIF

N°	CONTENU ECART (E) / REMARQUE (R)	REPONSE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD JEAN MONNET - MERIGNAC	ECHEANCE	Observations de la mission suite à la réponse de l'établissement Mesures définitives
		Adjoint de direction en poste depuis [REDACTED]		
R 3	L'absence de volet relatif à l'amélioration de la bientraitance et à la prévention de la maltraitance dans le plan de formation de l'établissement n'est pas conforme à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance.	Prévu au plan de formation 2024 avec identification d'un référent ave fiche de missions. Déploiement de la formation en e-learning à partir du mois d'octobre 2023 pour tout le personnel. + Mise en place d'un registre en 2024 + Revalidation de la charte bientraitance pour la résidence en 2024.	1 an	Le traitement est en cours par l'établissement. Remarque maintenue.
R 4	L'absence de dispositions institutionnelles écrites et de procédures formalisées en matière de signalement de violences et de maltraitance sur les résidents ne permet pas de garantir que les actes de violence ou de maltraitance font l'objet d'un signalement systématique de la part des personnels.	Diffusion d'une affiche de gestion des situations de crise à destination des salariés + Diffusion d'un affichage à destination des visiteurs/familles.	3 mois	L'affiche gestion de crises doit être modifiée sur les points suivants : - Il est rappelé que la personne qualifiée est désignée conjointement par Le Préfet, l'ARS et le Département. - L'adresse mail de signalement et d'alerte auprès de l'ARS est ars33-alerte@ars.sante.fr et le numéro de téléphone : 0809 400 004 Remarque maintenue

DECISION DE MESURES CORRECTIVES – COURRIER DEFINITIF

N°	CONTENU ECART (E) / REMARQUE (R)	REPONSE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD JEAN MONNET - MERIGNAC	ECHEANCE	Observations de la mission suite à la réponse de l'établissement Mesures définitives
R 5	Au jour de la visite, le personnel de restauration remplaçant [REDACTED] est insuffisamment formé pour répondre aux impératifs de qualité.	Equipe de cuisine stabilisée depuis mi-avril 2023 avec Cheffe, Second et Commis [REDACTED] et formée HACCP.	3 mois	La mission prend note de cette modification. Remarque levée.
R 6	L'activité de portage de repas ne fait pas partie des missions déclinées dans les fiches de postes des salariés concernés.	Repoussé au dernier trimestre 2023. Les fiches de postes seront révisées à ce moment-là.		Le traitement est en cours par l'établissement. Remarque maintenue.
R 7	En ne faisant pas de la thématique de la maltraitance l'objet d'une formation spécifique, l'établissement n'est pas conforme aux recommandations de bonnes pratiques formulées par l'ANESM qui recommande l'organisation de sessions de formation à destination de l'ensemble des professionnels en y associant les bénévoles et les intervenants libéraux (recommandation ANESM :	Prévu au plan de formation 2024 + mise en place de référents + registre (voir R3).		Le traitement est en cours par l'établissement. Remarque maintenue.

DECISION DE MESURES CORRECTIVES – COURRIER DEFINITIF

N°	CONTENU ECART (E) / REMARQUE (R)	REPONSE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD JEAN MONNET - MERIGNAC	ECHEANCE	Observations de la mission suite à la réponse de l'établissement Mesures définitives
	Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance - Décembre 2008).			
R 8	En ne mettant pas en place un dispositif d'analyse des pratiques, l'établissement n'est pas conforme aux bonnes pratiques formulées par l'ANESM qui recommande « qu'un dispositif d'analyse des pratiques vienne compléter les autres moments de communication interne et de transmission d'informations, afin d'aider les professionnels dans leur mise à distance et leur réflexion critique sur les pratiques quotidiennes » (recommandation ANESM : Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre	Dispositif en place : - La société [REDACTED] intervient avec une équipe de psychologue pour des groupes d'analyse de pratique 1 fois par mois pendant 2H. - Analyse de pratiques par l'IDEC et l'ergothérapeute à un rythme régulier.		La mission prend acte de l'intervention auprès des salariés de l'EHPAD d'un intervenant extérieur ([REDACTED]) pour animer un groupe d'analyse de pratiques. La mission note une action d'évaluation des pratiques professionnelles réalisée par l'IDEC auprès des personnels aides-soignants (réalisation des toilettes). Remarque levée.

DECISION DE MESURES CORRECTIVES – COURRIER DEFINITIF

N°	CONTENU ECART (E) / REMARQUE (R)	REPONSE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD JEAN MONNET - MERIGNAC	ECHEANCE	Observations de la mission suite à la réponse de l'établissement Mesures définitives
	la maltraitance - Décembre 2008).			
R 9	Une vigilance particulière doit être portée sur l'entretien du bâti qui s'il continue à se dégrader pourrait être de nature à ne plus garantir le bien-être des résidents.	La façade du bâtiment a été nettoyée en septembre 2023. Des devis de peinture sont en cours afin d'assurer un état extérieur convenable. Photos en pièces jointes. Travaux en interne : Réfection peintures. Devis, factures, et photos en pièces jointes.		Le traitement est en cours par l'établissement. Remarque maintenue.
R 10	Les barres d'appui en R+3 « château du Burck » sont instables.	Fait en avril 2023.		La mission prend note de cette information. Remarque levée.
R 11	L'état de la fontaine à eau située dans le salon et de l'office du R+1 est dégradé au niveau de l'arrivée d'eau et il est constaté une présence importante de rouille ; l'établissement indique qu'un nouveau dispositif va être installé.	Fait en avril 2023.		La mission prend note de cette information. Remarque levée.

DECISION DE MESURES CORRECTIVES – COURRIER DEFINITIF

N°	CONTENU ECART (E) / REMARQUE (R)	REPONSE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD JEAN MONNET - MERIGNAC	ECHEANCE	Observations de la mission suite à la réponse de l'établissement Mesures définitives
R 12	Dans la salle de soins, la crédence au-dessus de la paillasse est dégradée.	Fait en avril 2023.Photo et facture en pièces jointes.		La mission prend note de cette modification. Remarque levée.
R13	Le suivi de température du réfrigérateur localisé dans la salle de soins est affiché mais la traçabilité des températures n'est pas réalisée (8°C le jour de la visite).	Fait en avril 2023. Factures nouveaux thermomètres et traçabilité en pièces jointes.		La fiche des relevés des températures du réfrigérateur localisé dans la salle de soins du mois d'avril 2023 témoigne une grande variation des températures de l'appareil entre 0.8° (14 avril) et 9° (29 avril). Ces écarts de température ne permettent pas une bonne conservation des traitements. Il est rappelé que la température doit constamment se situer entre +2°C et +8°C. Remarque maintenue.
R14	La procédure d'admission dans l'EHPAD n'a pas été remise à la mission d'inspection.	Actualisé en septembre 2023.		La mission prend note de cette information. Remarque levée.
R15	Aucun document transmis à la mission d'inspection ne peut attester d'une formalisation des transmissions.	Fait.		La mission a pris connaissance des documents transmis. Remarque levée

DECISION DE MESURES CORRECTIVES – COURRIER DEFINITIF

N°	CONTENU ECART (E) / REMARQUE (R)	REPONSE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD JEAN MONNET - MERIGNAC	ECHEANCE	Observations de la mission suite à la réponse de l'établissement
R 16	Aucun protocole de contention n'a été transmis à la mission d'inspection.	Fait.		Mesures définitives Le protocole contention physique remis n'est pas signé. Dans le protocole « alternative à la contention », il n'existe pas de mention de « qui fait quoi? ». Il ne fait pas référence à un ergothérapeute pour l'adaptation à l'environnement ou de formation des AS pour l'aide aux transferts ou à la marche. Remarque levée.
R 17	L'existence de contentions sans protocole ne permet pas de garantir le respect des recommandations de la conférence de consensus ANAES/FHF de novembre 2004 (liberté d'aller et venir dans les ESMS et obligation de soins et de sécurité)	Idem à R16		Les protocoles ont été remis. Remarque levée.
R 18	L'établissement s'est engagé, à effectif équivalent, dans une démarche de portage de repas à domicile, stratégie portée par le groupe [REDACTED] alors que la structure est en difficulté sur la confection des repas pour les résidents (manque de personnel en cuisine). Le portage de repas	Repoussé au dernier trimestre 2023.		Le traitement est en cours par l'établissement. Remarque maintenue.

DECISION DE MESURES CORRECTIVES – COURRIER DEFINITIF

N°	CONTENU ECART (E) / REMARQUE (R)	REPONSE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD JEAN MONNET - MERIGNAC	ECHEANCE	Observations de la mission suite à la réponse de l'établissement	Mesures définitives
	repose sur des personnels de l'EHPAD (secrétaire, animateur, gouvernante) si le nombre de repas journaliers à livrer est inférieur à 5.				
R 19	Aucun projet de soins concerté et formalisé n'a été transmis à la mission d'inspection	Il sera repris dans le nouveau projet d'établissement et les groupes de travail prévus en 2024.		Le traitement est en cours par l'établissement. Remarque maintenue.	
R 20	Il n'y a pas de formalisation identifiée de l'organisation des transmissions.	Nous avons une formalisation identifiée.		La mission a pris connaissance des documents transmis. Remarque levée.	
R 21	Aucune convention relative aux soins palliatifs formalisée n'est transmise à la mission d'inspection	Nous avons une convention formalisée depuis plusieurs années.		La convention de partenariat transmise a été signée le 01/09/2015 avec le réseau ██████████. Cependant, il conviendrait de l'actualiser au regard du changement de gestionnaire du réseau depuis. Remarque levée	